



CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ESPRIT LIBRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION	3	CHAPITRE II – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	22
TITRE II – LE COMPTE DE DÉPÔT	4	CHAPITRE III – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION-CLOTURE DU COMPTE	22
CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	4	CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	23
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4	CHAPITRE V – RESOUDRE UN LITIGE	23
CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE	5	CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS	24
CHAPITRE IV – LA PROCURATION	10	CHAPITRE VII – DONNEES PERSONNELLES	24
CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE	10	CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE	24
CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR	11	CHAPITRE IX – SOLLICITATIONS COMMERCIALES	25
CHAPITRE VII- LES SERVICES EN LIGNE	11	CHAPITRE X – DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	25
CHAPITRE VIII – LES ASSURANCES	14	CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	25
CHAPITRE IX – CASCADE	21	ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION	25
CHAPITRE X – LE TRANSFERT DU COMPTE	21	NOTICE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (EDITION MAI 2018)	27
CHAPITRE XI – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE	21		
CHAPITRE XII – LES CONDITIONS TARIFAIRES	22		
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	22		
CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	22		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE ESPRIT LIBRE

Édition Juillet 2019

> La Convention de compte ESPRIT LIBRE (ci-après la Convention), établie conformément aux dispositions des articles L. 312-1-1 et suivants du Code monétaire et financier est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « Conditions de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Contrat Carte »), d'une annexe « Garantie des dépôts » ainsi qu'un Guide des Conditions et Tarifs pour les particuliers, remis à la signature de la Convention, disponible en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (ci-après le Site), lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » et de « Client ».

> La Convention, valant offre, organise notamment la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert par tout Client, personne physique mineure émancipée ou majeur capable et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, âgée d'au moins 25 ans, n'agissant pas pour ses besoins professionnels, sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme dont le siège social est à NOUMEA (98800), 37 avenue Henri Lafleur, et immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 067 066 RIDET 067066002. BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréée en qualité d'établissement de crédit et, est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09) et immatriculée au RIAS sous le numéro NC170031.

> Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, est domiciliée en France y compris en Nouvelle-Calédonie, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France y compris en Nouvelle-Calédonie et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

> Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une autre convention comportant des moyens de paiement alternatifs.

> La Convention se décline en plusieurs formules, chacune contenant des options particulières. Ci-dessous, le tableau décrivant les différentes formules.

PRODUITS	ESPRIT LIBRE PRIMO	ESPRIT LIBRE COMPTE	ESPRIT LIBRE PLUS	ESPRIT LIBRE ELECTRON	ESPRIT LIBRE CLASSIC	ESPRIT LIBRE PREMIER	ESPRIT LIBRE DECOUVERTE	ESPRIT LIBRE INITIATIVE
Carte principale	PLUS	PLUS	PLUS	ELECTRON	VISA CLASSIC	PREMIER	PLUS	ELECTRON
Facilité de caisse	-	-	50.000 XPF	75.000 XPF	120.000 XPF	375.000 XPF	-	60.000 XPF
Seuil de perception des agios	NON	NON	500 XPF	1.000 XPF	1.500 XPF	2.000 XPF	NON	NON
BNP Sécurité	-	X	X	X	X	X	X	X
BNPPARIBAS.NC	Consultation uniquement	X	X	X	X	X	X	X
Cascade et produits d'épargne	-	X	X	X	X	X	X	X

LES OPTIONS

2eme CARTE	-	PLUS Option 1	PLUS Option 1	PLUS ELECTRON Option1	ELECTRON CLASSIC Option 2	ELECTRON CLASSIC PREMIER Option 3	ELECTRON	ELECTRON CLASSIC
------------	---	------------------	------------------	-----------------------------	---------------------------------	--	----------	---------------------

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

1. Préambule

> Tout Client peut souscrire par acte séparé chacun des produits et services figurant dans la Convention, à des conditions tarifaires spécifiques figurant dans les dépliants des conditions et tarifs mis à disposition dans les agences de la Banque.

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

2. Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention

> La Convention peut être souscrite à la suite ou non d'un démarchage, en agence ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

> Pour une conclusion en agence la Convention peut être souscrite au format papier : la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et lui présente pour signature manuscrite. La signature manuscrite des conditions particulières par le Client vaut acceptation et conclusion de la Convention. Le Client conserve un exemplaire de cette Convention.

> Pour une conclusion par une technique de communication à distance, la Convention peut être souscrite

- Au format papier : la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et lui communique par courrier papier.

> La signature manuscrite des conditions particulières par le Client vaut acceptation et conclusion de la Convention. Le Client conserve un exemplaire de cette Convention et envoie le second exemplaire à la Banque.

> Si la Convention concerne un compte joint, celle-ci doit être conclue par chacun des co-titulaires du compte.

> Valeur probante des enregistrements informatiques de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

La Banque a mis en place un système d'information conforme aux règles de l'art qui permet de conserver la preuve de tout document ou contrat de façon sécurisée. Ces enregistrements informatiques pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve du contraire.

> Preuve des authentifiants

L'authentification du Client est fondée sur l'utilisation de ses moyens d'authentification personnels, notamment son numéro Client et son code secret, et / ou un code non jouable envoyé par SMS sur son numéro de téléphone portable que le Client aura préalablement renseigné auprès de la Banque, ou tout autre moyen ou procédé qui pourra lui être remis par la Banque en fonction des évolutions technologiques, conformément aux dispositions prévues au chapitre VIII du Titre II de la présente Convention.

Le Client s'engage :

- À conserver strictement confidentiels et à ne jamais confier à un tiers ses moyens d'authentification personnels, ses codes d'accès à son adresse de courrier électronique ;

- À garder son téléphone portable sous sa garde exclusive et à mettre en œuvre tous moyens pour que celui-ci ne puisse être utilisé par un tiers.

Le Client accepte expressément que toute opération réalisée en utilisant ses moyens d'authentification personnels sera réputée avoir été réalisée par lui-même, sauf preuve contraire.

Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus.

> Délai de rétractation : Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature manuscrite de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »), avant expiration du délai de 14 jours, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée sur ce formulaire après l'avoir rempli, daté et signé. Le Client devra préciser, dans ce formulaire, si la rétractation concerne la formule Esprit Libre souscrite dans le cadre de la Convention ou bien un ou plusieurs options/produits souscrits dans le cadre de la Convention. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la LRAR (tarif postal en vigueur).

> Commencement d'exécution : Le Client peut demander à la Banque le commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

> Portée et incidences de la rétractation : L'exercice du droit de rétractation sur Esprit Libre entraînera la résiliation de la Convention dans toutes ses composantes. En cas de rétractation, le Client doit restituer, s'il y a lieu, à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation à la Banque. De son côté, la Banque devra restituer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de la rétractation du Client.

3. Abonnement initial

> La souscription à la Convention donne lieu au paiement d'une cotisation à l'offre groupée de services mensuelle, appelée également « abonnement mensuel », réglé à partir du « compte principal » sélectionné par le Client, servant également de support à la facilité de caisse s'il y a.

> Esprit Libre Primo, Compte et Découverte ne comportent pas de facilité de caisse.

> Montant de l'abonnement :

Le montant de l'abonnement, qui figure dans le Guide des conditions et tarifs, est perçu le dernier jour de chaque mois. La première perception interviendra le dernier jour du mois suivant la date de commencement d'exécution de la Convention. La date anniversaire initiale de la Convention correspond au dernier jour du mois de la souscription. En cas de révision du montant de l'abonnement, celle-ci interviendra le mois suivant, moyennant une information préalable et écrite de la Banque dans les conditions prévues au chapitre XIV du Titre II des présentes.

Si le Client bénéficie, avant sa souscription à la Convention, de l'un des produits ou services qu'elle contient, leur coût sera intégré dans l'abonnement. Tout règlement effectué à l'avance au titre de ces produits ou services sera remboursé au Client au prorata de la durée restant à courir.

4. Modifications apportées à l'abonnement initial

> **À l'initiative du Client** : Le Client peut, à tout moment, modifier son abonnement. Les modifications souhaitées seront constatées par avenant et prendront effet à la date y figurant. La date anniversaire de la Convention sera modifiée : elle correspondra au dernier jour du mois de la signature de l'avenant.

> Le prix appliqué à ce nouvel abonnement sera celui en vigueur au jour de la signature de l'avenant. Sa prise d'effet interviendra le dernier jour du mois suivant.

Exemple :

- souscription d'Esprit Libre : 14 janvier 2010 ;
- date anniversaire de la Convention : 31 janvier 2010, 31 janvier 2011 ;
- dates de perception de l'abonnement : 28 février 2010, 31 mars 2010, 30 avril 2010... ;
- date de l'avenant signé constatant la modification : 18 mars 2011 ;
- nouvelle date anniversaire de la Convention : 31 mars 2011, 31 mars 2012 ;
- dates de perception de l'abonnement inchangées : 31 mars 2011, 30 avril 2011, 31 mai 2011... ;
- prise d'effet de la nouvelle tarification : 30 avril 2011.

> **À l'initiative de la Banque** : La modification de la Convention peut intervenir immédiatement en cas d'inscription au Fichier de la Banque de France quelle qu'en soit l'origine ou en cas de dénonciation de la facilité de caisse dont le Client bénéficie.

A l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'annonce de la modification de la Convention vos conditions tarifaires seront modifiées. Les produits souscrits dans le cadre de la formule Esprit Libre que vous conserverez seront facturés individuellement selon les conditions tarifaires figurant dans le guide des principaux tarifs.

Dès que la situation du compte le permettra, la Banque proposera au Client de bénéficier à nouveau de la formule Esprit Libre précédemment en place. Les modifications en résultant seront constatées par voie d'avenant.

TITRE II – LE COMPTE DE DÉPÔT

> L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en Nouvelle-Calédonie et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen de documents et justificatifs demandés par la Banque. Lorsque le Client est un mineur émancipé, il devra produire le document justifiant de son émancipation.

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale une déclaration annuelle avant le 31 juillet contenant les données relatives aux comptes bancaire et à leurs titulaires.

> L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

> En France métropolitaine et dans les départements et région d'outre-mer(DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toute loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France ;

> En Nouvelle-Calédonie, à Saint Barthélemy, Saint Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Réglementation FATCA »).

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA, ainsi que des obligations déclaratives concernant des comptes et avoirs de personnes physiques présentant des indices d'américanité (ci-après désignées « Personnes Américaines »).

> A cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

> La Banque déclare également annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

> Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

> Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant,
- Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1. Types de compte proposés

1.1. Compte individuel

> Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre VI du Titre II des présentes.

> La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.

> Certaines de ces opérations donnent lieu à facturation.

1.2. Compte joint

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires).

Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

> Le compte joint sera transformé en compte indivis :

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. La Banque informe les cotitulaires de cette transformation et procède à la résiliation de la Convention. Au préalable, la Banque aura remis aux cotitulaires la Convention de compte régissant les opérations afférentes au compte de dépôt en dehors d'Esprit Libre et qui s'applique aux majeurs protégés.

- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas ci-dessus :

- la Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués sur ce Compte ;

- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte et procède à la résiliation de la Convention.

Chacun des cotitulaires pourra alors souscrire Esprit Libre par l'intermédiaire de son compte personnel ou souscrire une autre convention de compte.

1.3. Frais de gestion spécifiques

> Des frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son Compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

2. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque), incluant le changement de coordonnées (email, téléphone ou adresse).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

3. Retraits et dépôts d'espèces en XPF

3.1. Retraits d'espèces

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

- Si l'agence dispose d'un service de caisse : sans chéquier à l'agence qui tient son Compte et qui dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau d'opération en double exemplaire, l'un pour le

Client, l'autre (signé du Client) pour la Banque ; ou par chèque ;

- Si l'agence ne dispose pas d'un service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (180.000 XPF par retrait pour l'opération concernée) et auprès d'un distributeur de l'ayant délivrée.

3.2. Dépôts d'espèces

> Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces soit :

- au guichet des agences BNP Paribas Nouvelle Calédonie disposant d'un service de caisse, contre remise d'un bordereau. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise ;

- avec sa carte BNP Paribas Nouvelle Calédonie, dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

3.3. Délai de contestation

> En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois qui suivent la date de l'opération.

4. Irrégularité et incidents

> La Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du Compte nécessitant un traitement particulier.

CHAPITRE III - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Chèques ;
- Carte ;
- Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement.

1. Les chèques

1.1. Délivrance et renouvellement des chèquiers

> La Banque se réserve la possibilité de refuser, par décision motivée, de délivrer des chèquiers ou de demander, à tout moment, la restitution des chèquiers antérieurement délivrés. En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque réexamine périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit.

> Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en Nouvelle-Calédonie et libellées en XPF.

> Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

> Les chèquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix pendant un délai de deux (2) mois (à l'expiration de ce délai, les chèquiers non retirés par le Client seront détruits par la Banque) ou, peuvent lui être expédiés sur sa demande à son domicile, par lettre suivie (sans frais) ou par LRAR (à ses frais).

> Les chèquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet d'une commande exceptionnelle. Les formules de chèques, que le Client s'interdit de modifier, sont barrées et stipulées non endossables.

> Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chèquiers. Le Client peut demander l'émission de chèques de banque (ils sont gratuits, dans la limite de 2 chèques de Banque par mois, au-delà ils donnent lieu à facturation).

> La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission, augmentée du délai de présentation qui est de 8 jours pour les chèques émis et payables en Nouvelle-Calédonie.

1.2. Remise de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et le(s) remettre en agence le cas échéant via un automate de dépôt. Lorsque la remise est effectuée en agence, celle-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt. Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client dans le(s) détail(s) et délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise, autre que l'XPF (risque d'évolution du cours du change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

1.3. Délai de contestation d'un chèque

> Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du Compte.

1.4. Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chèquiers

> En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquier, le Client doit faire opposition, le plus rapidement possible auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale). Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles). L'opposition au chèque donne lieu à tarification.

> La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

1.5. Chèque sans provision

> Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

> La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle en avise l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) et adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq (5) années. La Banque informe également les mandataires mentionnés par le Client qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le Compte ayant enregistré l'incident.

> Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire et ce, pour l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, si préalablement à l'incident, les cotitulaires ont, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires ne seront interdits d'émission de chèques uniquement sur le compte collectif ayant enregistré l'incident.

> Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> L'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

> Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en Nouvelle-Calédonie et impayé d'exercer des recours contre le tireur. La délivrance de ce certificat peut donner lieu à tarification.

> Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en Nouvelle-Calédonie sont à la charge du Client.

2. Les autres instruments de paiement

2.1. La carte bancaire

> La souscription à la Convention comprend la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou d'une carte de retrait, dont les conditions de fonctionnement et les cotisations/commissions qui y sont attachées sont décrites respectivement par le Contrat Carte et par le Guide des conditions et tarifs.

> Délivrance ou renouvellement de la carte

> Selon sa nature et ses modalités de souscription, la carte peut être envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence.

Dans les 2 cas :

- Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement, pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants, sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans le courrier de mise à disposition de sa carte.

- la carte ne sera opérationnelle qu'après un retrait effectué dans un distributeur automatique.

> Dans le cadre du renouvellement de la carte celle-ci est envoyée directement au Client, sauf s'il demande à son agence de changer le lieu de réception de sa nouvelle carte.

2.2. Les virements

> Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou non).

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

> Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie. Les dispositions de l'article 2.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

2.2.1. Virement émis

a) Forme du virement

Le virement peut être :

- occasionnel, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux (2) mois maximum) ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la périodicité, le montant et la durée (déterminée ou sans limitation de durée).

b) Remise de l'ordre de virement

> L'ordre de virement peut être donné en agence, par le biais du Site, ou via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du bénéficiaire et du compte à partir duquel il souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

> Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :

- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement et son montant ;

- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).

c) Heure limite de réception de l'ordre de virement

> Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

> Lorsque l'ordre de virement est donné en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans les Services en ligne ou via les **distributeurs de billets ou** guichets automatiques de la Banque, le consentement du Client résulte de l'utilisation de sa carte bancaire et de son code confidentiel.

e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

> L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) Délais d'exécution du virement émis

> La Banque exécute l'ordre de virement en XPF ou en euro au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été initié sur support papier, ce délai est de deux jours ouvrables.

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

> La Banque exécute l'ordre de virement SEPA au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre.

g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

> La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. La Banque prélève des frais¹ auprès du Client, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

h) Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aura pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté(e), et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

2.2.2 Virement reçu

> La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

2.2.3 Virement international

> Les virements internationaux sont :

- les virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que le XPF ; **et**
- les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA, dans une devise autre que le XPF ;

a) Délais d'exécution du virement International émis

Pour tout virement international émis, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion des devises.

b) Virements internationaux reçus

Pour tout virement international reçu, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de conversion.

2.3. Le prélèvement

> Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

Sont soumis au régime du prélèvement SEPA les opérations de paiement suivantes :

- TIP SEPA : la signature, par le Client, du TIP SEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA.
 - Prélèvement autorisé unitairement/Télé règlement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télé règlement.
- > Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

> Le prélèvement SEPA est un prélèvement en XPF, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

> Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel :

- le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;

- le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvements(s).

> Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

> Les dispositions de l'article 2.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

2.3.1. Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

2.3.2. Délais d'exécution

> Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la Banque du Payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de Cinq (5) jours ouvrables. Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

2.3.3. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement

auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

2.3.4. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

> Lorsque la Banque est dans l'impossibilité d'effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution. La Banque perçoit des frais, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

2.3.5. Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- après 8 semaines et dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

2.3.6. Caducité du mandat

> Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

2.3.7. Remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA pour les prélèvements vers ou en provenance d'un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA

> Dans le cadre de la suppression du prélèvement national et de son remplacement par le prélèvement SEPA, les demandes et les autorisations de prélèvement national valablement délivrées par le Client à son créancier, ainsi que les oppositions faites par le Client, avant ledit remplacement restent valables.

> En conséquence, un créancier a la faculté d'émettre un prélèvement SEPA, sur le fondement d'une demande et autorisation de prélèvement national délivrées par son client avant la date du remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du client la signature du mandat établi sur un formulaire unique visé à l'article 2.3.

> Afin de permettre au créancier émetteur de prélèvement national, de bénéficier de la continuité de la validité des demandes et des autorisations de prélèvement national qui lui ont été valablement délivrées par un client avant la date de remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, il lui appartient d'informer, par tout moyen à sa convenance, ses clients que les créances recouvrées jusqu'alors par le prélèvement national le seront par le prélèvement SEPA et de leur communiquer certaines informations, en particulier son ICS (Identifiant Créancier SEPA) et la ou les RUM (Référence(s) Unique(s) de Mandat).

2.4 TIP et Téléversement

> Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et au Téléversement, étant précisé que :

- s'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier ;
- s'agissant du Téléversement, le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Téléversement.

2.5 Règles communes aux autres instruments de paiement

2.5.1 Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursements

> En cas de paiement non autorisé.

Lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci ;
- toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM).

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

> En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement.

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée :

- le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci ;
- le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

2.6 Bien-fondé de la contestation

> Après que la Banque ait remboursé son Client, celle-ci peut prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

3. Les dates de valeur

> Les dates de valeur, précisées dans le Guide des conditions et tarifs, déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

> Au crédit, la date de valeur d'une somme portée au compte du Client, ne pourra être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

> Au débit, la date de valeur inscrite au compte du Client, ne pourra être antérieure à la date où le montant de l'Opération de paiement est débitée sur son compte.

4. Consultation du Compte et relevés de compte

4.1 > Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Des relevés de compte gratuits sont envoyés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. À la demande du Client, et moyennant la perception par la Banque de frais¹, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers.

À moins que le Client y ait déjà consenti (y compris dans le cadre de l'option Relevés en Ligne), après l'avoir préalablement informé, la Banque pourra mettre à disposition ou fournir au Client des relevés de compte sous forme électronique. Dans ce cas, si le Client ne s'y oppose pas, les relevés de compte sous forme électronique se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client pourra, par tout moyen, demander sans frais à ce que les relevés de compte lui soient à nouveau communiqués sur support papier par voie postale. À tout moment, le Client qui y est éligible peut également souscrire à l'option Relevés en Ligne. Lorsqu'il bénéficie de relevés sous forme électronique, le Client les recevra selon la même périodicité que les relevés de compte qui lui étaient adressés sur support papier.

4.2 > Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt ; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous cette forme.

CHAPITRE IV – LA PROCURATION

Principes : modalités de la procuration

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») afin de faire fonctionner ses comptes. Celui-ci ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille², réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son (ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

> La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire autorisé à

faire fonctionner ses comptes. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat.

> Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe par lettre le mandataire de la révocation.

> Outre l'échéance stipulée dans la procuration à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle des majeurs, le décès du Client ou du mandataire ; ou la clôture du (des) Compte(s) visé(s) dans la procuration. Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance.

CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE

1. Modalités de fonctionnement

> La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son Compte dans la limite du montant convenu. Lorsque le Client bénéficie d'une facilité de caisse et qu'il pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de la facilité, il est convié à faire, sans tarder le point avec son conseiller BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

> Sauf pour Esprit Libre Primo, Compte et Découverte, la Banque accorde au Client chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse majorée dont le montant en XPF est spécifié dans le tableau décrivant les différentes formules en p. 2 de la présente Convention.

> Lorsque le Client n'a pas choisi de bénéficier de la facilité de caisse d'Esprit Libre, il bénéficiera alors, sauf exception, d'une facilité de caisse automatique dont les caractéristiques sont précisées dans le Guide des Conditions et tarifs.

> Si le Client est titulaire d'une convention de compte de dépôt, sa souscription à Esprit Libre entraîne la résiliation de sa convention de dépôt. Toutefois, si le Client le souhaite, il pourra maintenir dans Esprit Libre, la facilité de caisse automatique qu'il détenait dans sa convention de dépôt. Le Client pourra également choisir, au lieu et place de la facilité de caisse automatique de la convention de dépôt, la facilité de caisse majorée d'Esprit Libre, au jour de la signature de la présente Convention.

> Le Client ne peut pas bénéficier concomitamment d'un découvert et d'une facilité de caisse (facilité de caisse automatique, facilité de caisse majorée d'Esprit Libre ou facilité de caisse majorée souscrite par acte séparé) sur le compte de dépôt de sa formule Esprit Libre. Si le Client détient un découvert ou une facilité de caisse majorée souscrite par acte séparé, celui-ci ou celle-ci se substituera à la facilité de caisse majorée d'Esprit Libre ou à la facilité de caisse automatique qu'il détiendrait sur le compte de dépôt de sa formule Esprit Libre.

> La facilité de caisse peut être supprimée dans certaines situations spécifiques.

> Le Client peut dénoncer la facilité de caisse personnalisé par tout moyen écrit, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

> La Banque peut dénoncer la facilité de caisse, à tout moment, par écrit et sans avoir à justifier sa décision :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre au Client dénonçant la facilité de caisse ;

- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire, ou encore

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

² La légalisation est une forme administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

d'admission du Client au bénéfice d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire.

- > La facilité de caisse sera suspendue en cas de signature d'une convention de découvert faisant ou non l'objet d'une offre préalable de crédit.
- > La dénonciation de la facilité de caisse personnalisée Esprit Libre entraînera soit une modification des conditions tarifaires et une facturation individuelles des produits selon les conditions tarifaires figurant dans le Guide des principaux tarifs, soit une modification de la formule initialement choisie par le Client impliquant la modification des autres produits contenus dans le package
- > En cas de dénonciation de la facilité de caisse, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

2. Information et tarification

- > L'utilisation de la facilité de caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux nominal annuel des intérêts débiteurs spécifié dans le Guide des conditions et tarifs. Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du Compte.
- > Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse correspondant à la formule Esprit Libre, qui n'a pas fait l'objet d'une convention écrite préalable entre le Client et la Banque, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.
- > Le taux annuel effectif global (TAEG), qui est indiqué sur le relevé de compte adressé au Client, correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a.
- > Le Client qui bénéficie d'une facilité de caisse personnalisée Esprit Libre, dispose d'un avantage exclusif, à savoir la non-perception d'intérêts débiteurs en deçà du seuil trimestriel défini dans les conditions particulières de la Convention Esprit Libre. Toutefois, si ce seuil référencé est dépassé, le Client sera débité de la totalité des intérêts dus.

CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

> Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie-arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

1. Effets de la saisie

> Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

2. Procédure

- > Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité des mesures, la banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes entraîne mainlevée de la saisie pratiquée.
- > L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un (1)

mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux (2) mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le client auprès des instances compétentes.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur au jour de la saisie.

3. Autres motifs d'indisponibilité

> D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

CHAPITRE VII- LES SERVICES EN LIGNE

> L'abonnement à des services de banque à distance (internet) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet et hors alertes par SMS. Certaines opérations peuvent être facturées à l'acte, ce dont le Client est informé avant la transaction.

Les « Services en Ligne » sont mis à la disposition du Client par la Banque, qu'il est libre d'utiliser ou non, dans les conditions décrites ci-dessous.

1. Présentation des services en ligne

1.1. Objet

> La Banque met gratuitement à la disposition du Client un service de banque en ligne dénommé les « Services en ligne ».

Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

1.2. Définitions

Clé digitale : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Clé digitale » mis à la disposition du Client par la Banque pour renforcer la sécurité de certaines opérations réalisées en ligne par le Client, via les Services en ligne. L'activation de la Clé digitale se réalise gratuitement sur le Site sous réserve de l'éligibilité du Client et de la validation par la Banque de son numéro de téléphone.

Codes de reconnaissance : Désigne tout identifiant d'accès personnel unique communiqué au Client par la Banque ainsi que de son mot de passe personnel et confidentiel associé.

Dispositif de sécurité personnalisé : Désigne tout moyen technique :

I) mis à la disposition du Client par la Banque ou

II) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération.

Opération(s) : Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.

Services en ligne : Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.

Signature électronique : Désigne tout procédé technique utilisé par la Banque pour identifier le Client et recueillir son

consentement sur la souscription d'un produit ou d'un service, en garantissant le lien entre l'identité du Client et le contrat qu'il va signer pour souscrire ledit produit ou service

1.3. Opérations réalisables

Le Client peut accéder aux Services en Ligne pour, notamment :

- consulter et/ou gérer ses comptes ;
- obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.

1.4. Canaux de communication

> Après s'être identifié, le Client accède à ces services par les canaux de communication suivants : Téléphone (fixe ou mobile), Internet et tout autre canal que la Banque pourrait mettre ultérieurement à la disposition du Client.

1.4.1. Les plates-formes téléphoniques

> Le Client peut accéder aux plates-formes téléphoniques de la Banque, comprenant un serveur vocal interactif ou des Conseillers Clientèle à Distance.

1.4.2. Internet : BNPPARIBAS.NC

> Le Client accède au Site par Internet, pour effectuer les opérations courantes de suivi et de gestion de ses comptes (l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.3 ci-dessus). Esprit Libre Primo permet uniquement la consultation de ses comptes.

1.4.3. Disponibilité des services

> Le serveur vocal interactif et le Site, sont réputés disponibles 24h/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

> La mise en relation avec un Conseiller Banque en Ligne est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif et figurant sur le Site.

1.4.4. Services complémentaires optionnels

> Le Client peut s'il le souhaite, souscrire des services complémentaires optionnels. Ils feront l'objet d'un avenant et d'une facturation distincte.

1.4.5. Opérations sur les comptes

> Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. La Banque recommande au Client de vérifier les relevés qui lui sont adressés périodiquement. En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne

2.1. Périmètre des comptes et des contrats et adhésion aux Services en Ligne

> Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à son/ses compte(s) de dépôt, son/ses compte(s) épargne, et le/les compte(s) de dépôt et compte(s) épargne(s) des bénéficiaires rattachés à la demande du Client à l'abonnement aux Services en Ligne.

> Tous les comptes du Client, ainsi que ceux qu'il serait amené à ouvrir postérieurement, sont inscrits à sa demande dans l'offre des Services en Ligne. À la demande du Client, l'inscription d'un ou plusieurs comptes peut être annulée. Si le Client souhaite garder la maîtrise de l'inscription des nouveaux comptes, il peut compléter la liste des comptes inscrits en utilisant les Services en Ligne. Tous les comptes inscrits bénéficient d'office, au fur et

à mesure de leur mise en place, des nouveaux services qui pourraient être proposés au Client.

2.2 Adhésion individuelle aux Services en Ligne

> Sont accessibles en ligne, les comptes ouverts au nom du client ainsi que les comptes joints dont il est co-titulaire sur sa demande.

2.3. Adhésion collective aux Services en Ligne

> Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, aux comptes personnels de l'autre cotitulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire, sur demande expresse contraire. Les cotitulaires disposent dans ce cas chacun des Codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les cotitulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses Codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective.

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les cotitulaires.

2.4. Compte de tiers

> Le Client peut demander l'accès à un ou plusieurs comptes personnels ouverts au nom d'un tiers (membres de sa famille...).

> Le Client ne pourra accéder à ces comptes qu'après que la Banque ait recueilli le « mandat d'accès » dûment signé par le titulaire du compte concerné.

> En cas de dénonciation du mandat ou de décès du tiers, l'accès à son (ses) compte(s) sera bloqué dès que la Banque en aura eu connaissance.

> Les comptes de mineurs ne seront plus accessibles à leurs représentants légaux dans le cadre de l'utilisation de services en ligne dès le passage à la majorité de leur titulaire, sauf demande expresse de leur part.

2.5. Valeur des présentes dispositions

L'accès à certains canaux de communication ou à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération, ou d'accepter des Conditions Générales d'Utilisation propres au canal concerné ou au produit ou au service concerné.

Les présentes dispositions s'appliquent donc aux Services en ligne sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques à l'un des canaux de communication visées aux présentes ou à l'une des Opérations.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions contractuelles applicables, ils prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

- les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service concerné par l'Opération ;
- les dispositions contractuelles spécifiques ou conditions générales d'utilisation spécifique au canal concerné ;
- les présentes conditions générales ;
- le cas échéant, l'avenant Services en ligne.

2.6. Tarification

L'accès aux Services en ligne est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet et hors services d'alertes par SMS.

Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont le Client est spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires applicables telles qu'énoncées au chapitre XIV du Titre II de la Convention.

3. Conditions d'accès aux Services en Ligne et confidentialité

> Dans l'hypothèse où le Client détient dès avant les présentes un numéro Client qui lui aurait été communiqué par la Banque, il lui servira pour accéder aux Services en Ligne.

3.1. Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro Client, codes secrets)

> Le Client accède aux Services en ligne :

- en saisissant ses Codes de reconnaissance ; ou
- en utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé.

La saisie par le Client de ses Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation par ses soins d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du Client, et permet à la Banque de s'assurer de son identité.

Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières :

- de saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, notamment saisir un code d'activation qu'il recevra sur son téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement communiqué et validé auprès de la Banque, ou utiliser [la Clé Digitale](#).

> Dans le cas où la Convention est souscrite dans le cadre de l'ouverture d'un compte joint, les co-titulaires utilisent le même Codes de reconnaissance et Dispositif de sécurité personnalisé.

Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de ses Codes d'activation ou de sa [Clé Digitale](#) dans les mêmes conditions que celles relatives à ses Codes de reconnaissance.

Toute Opération effectuée par le Client sur le Site ou depuis une application mobile de la Banque, en utilisant le code d'activation reçu par téléphone ou [la Clé Digitale](#), est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation ou de la [Clé Digitale](#) par un tiers non habilité.

> Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne, d'une manière générale ou par l'intermédiaire d'une clé d'accès particulière, si elle devait relever des faits laissant présumer l'utilisation frauduleuse ou la tentative d'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

3.2. Confidentialité

> Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés propres au Client, sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des Prestataires de Services de Paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande.

3.3. Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

> En cas de perte, de vol du code secret ou encore en cas d'usurpation des Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avertir le plus rapidement possible la Banque par téléphone, afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne, avec confirmation écrite ultérieure, par courrier signé par le Client et remis ou adressé sous pli recommandé à son agence. La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf faute grave ou négligence de sa part résultant notamment du défaut de confirmation écrite.

> A sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

3.4. Provision des opérations

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit. Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

4. Preuve des opérations

> Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire pouvant être rapportée par le Client par tout moyen.

4.1. L'authentification du Client

Le Client et la Banque s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 3 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de sécurité personnalisé).

4.2. Enregistrement numérisé des contrats

> Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque peut être amenée à scanner les contrats que le Client pourrait être amené à conclure avec la Banque. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés.

4.3. Enregistrement des conversations téléphoniques

> Les conversations téléphoniques du Client avec les Conseillers Banque en Ligne, concernant notamment la souscription de produits et services, les opérations sur titres financiers, les

demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, pourront être enregistrées, ce que le Client accepte.

> Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve contraire.

4.4. Preuves multicanales

> La Banque apporte la preuve des Opérations effectuées par le Client via les Services en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes d'informations, qu'elle conserve sur support informatique.

Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent sauf preuve contraire :

- la preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés ;
- la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client.

Les dispositions relatives à la preuve des opérations boursières faites par téléphone sont prévues et détaillées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte d'Instruments Financiers.

> La validation des ordres passés par certains canaux entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

> Concernant les opérations boursières faites par téléphone, l'enregistrement de la conversation téléphonique relative à l'opération considérée fera foi des conditions d'exécution de l'ordre du Client, en cas de litige, ce que le Client accepte.

> Pour toute réclamation ou contestation, concernant la bonne exécution du contrat, le Client peut contacter son agence.

4.5. Conclusions de contrats ou réalisation d'Opération par téléphone

En cas de conclusion par téléphone, de contrats d'assurance vie, de capitalisation, et de prévoyance, ou de toute autre Opération d'après-vente relative à ces contrats (versements, arbitrages...), le Client transmet ses instructions au téléconseiller qui les saisit. Un accord formel du Client est exigé pour manifester son consentement. Le Client reconnaît que cet accord verbal enregistré dans ce cadre, a la même valeur qu'un accord écrit. À cet égard, le Client accepte expressément que la preuve de toute Opération portant sur des sommes de plus de 178.919 XPF (1 500 euros) pourra être apportée par tout enregistrement électronique d'une conversation téléphonique sur support durable ou toute reproduction fiable de cet enregistrement. Le Client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

5. Facturation

> L'utilisation des Services en Ligne proposés par la Banque fait l'objet d'une facturation par la Banque au Client, telle que décrite dans la brochure tarifaire.

> En outre, le Client sera directement facturé du coût de la communication téléphonique par la société d'exploitation des

réseaux de télécommunications suivant les tarifs en vigueur¹ à la date de l'appel.

> Par ailleurs, certaines opérations (Ordres de Bourse, envoi d'un relevé d'opérations par télécopie, par exemple) font l'objet d'une facturation à l'acte. Les tarifs correspondants figurent dans la brochure tarifaire. Ces sommes sont prélevées sur le compte de facturation.

6. Mise en œuvre des Services en Ligne

> **Responsabilité de la Banque :** La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement, dans des conditions optimales, des Services en Ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

> La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

> En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

7. Accès au compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au compte du Client par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par le Client ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification par le Client pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'Opération concernée.

8. Résiliation

> L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée.

> Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par une notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence par le Client).

> La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

CHAPITRE VIII – LES ASSURANCES

1. Informations données par la Banque en sa qualité d'intermédiaire d'assurance

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilitée à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est immatriculée au registre des intermédiaires en assurance de Nouvelle-Calédonie, sous le numéro NC170031.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre, soit sur le site internet <http://rias.nc>, soit en interrogeant la Direction des affaires économiques, sise 7 rue du Général Gallieni, BP 2672 98846 Nouméa Cedex.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placé sous le contrôle de la Direction des Affaires Economiques.

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/contrat de capitalisation	Cardif Assurance Vie, Cardif Lux Vie
Assurance des biens	Cardif-Assurances Risques Divers, AXA France IARD représenté par sa délégation en Nouvelle-Calédonie
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie représentée par sa délégation en Nouvelle-Calédonie, Cardif-Assurances Risques Divers, Cardif Assurance vie, Europ Assistance France et Europe Assistance
Assurances contre les accidents de la vie quotidienne	Cardif Assurance Risques Divers

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure de recours extra-judiciaire définie dans la présente Convention.

> Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices.

2. La gamme BNP Paribas Sécurité

> BNP Paribas Sécurité est une assurance de vos moyens de paiement BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

> Dans le cadre d'Esprit Libre sauf Esprit Libre Primo, BNP Paribas Sécurité permet à l'Assuré de ne pas payer de frais de réfection en cas de perte ou vol de la carte bancaire, ou du chéquier BNP Paribas Nouvelle Calédonie ; toutefois, au-delà de 3 réfections par an, l'Assuré sera facturé au tarif figurant dans le Guide des conditions et tarifs.

> BNP Paribas Sécurité est une convention d'assurance collective de Prévoyance (n° 378) souscrite par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ci-après dénommée le « Souscripteur », auprès de Cardif Assurances Risques Divers, ci-après dénommé « l'Assureur », qui mandatent SPB en qualité de Gestionnaire pour effectuer toutes les relations de gestion avec les Assurés.

L'adhésion à un produit de la gamme BNP Paribas Sécurité peut s'effectuer :

- dans le cadre de la convention de compte « Esprit Libre »,
- dans le cadre de la convention de compte de dépôt.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie

Siège social : 37 Avenue Henri Lafleur 98800 Nouméa SA au capital de 3.341.288.782 F CFP RCS Nouméa n° B 067 066 - N° RIAS : NC170031

SPB

SA de courtage d'assurance au capital de 251 700 € - RCS Le

Havre 305 109 779 - Siège Social 71 quai Colbert 76600 LE HAVRE Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances. ORIAS n° 07 002 642

Cardif Assurances Risques Divers

Entreprise régie par le Code des assurances SA au capital de 16 875 840 € - 308896547 RCS Paris - Siège social 1 boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 PARIS CEDEX 09 - Bureaux 8 rue du port 92728 Nanterre Cedex

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences d'une modification ou d'une résiliation des contrats BNP Paribas Sécurité, à l'initiative de l'Assureur.

I - DÉFINITIONS

Adhérent : personne physique âgée de plus de 18 ans adhérent à la convention d'assurance collective n° 378, titulaire du Compte garanti (dont au minimum un compte de dépôt et/ou un compte de support de carte, ouvert sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie) et dont le nom figure sur l'attestation d'adhésion. Il est le payeur des cotisations.

Agression : toute menace ou violence physique ou morale exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de son bien.

Année glissante : période de douze (12) mois consécutifs

Assuré : dans le cadre de BNP Paribas Sécurité, il s'agit de l'Adhérent et du co-titulaire du Compte garanti de l'Adhérent, personne physique âgée de plus de 18 ans.

Les Assurés doivent résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ou de la principauté de Monaco.

Dans la présente notice, le terme « Assuré(s) » désigne l'ensemble des Assurés au Contrat.

Biens : moyens de paiement, espèces, papiers officiels, téléphone mobile et clés.

Clés : le jeu de clés

- de la porte d'entrée de la résidence principale de l'Assuré (y compris les badges électroniques) ;
- du véhicule à usage privé (y compris les actes de démarrage, les badges électroniques et les bips d'ouverture centralisée des portes) ;
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

Compte garanti : le ou les comptes de dépôt et/ou comptes supports de cartes dont est titulaire l'Assuré, ouverts sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie pour BNP Paribas Sécurité.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par la Banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Faute lourde : faute particulièrement grave commise par l'Assuré, sans intention de nuire, ayant provoqué le Sinistre.

Frais divers : les coûts des timbres fiscaux, photographies d'identité, taxes que l'Assuré doit acquitter lors de la réfection des Papiers officiels.

Moyen de paiement garanti : la ou les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, la ou les formules de

chèques (à l'exclusion des chèques de voyage), que l'Assuré détient au titre du Compte garanti.

Lorsque l'Assuré est mineur, seuls sont garantis les carte PLUS et ELECTRON rattachés au Compte garanti.

Opposition tardive : toute opposition qui n'est pas effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte bancaire par son titulaire. Toute mise en opposition effectuée dans un délai de deux jours francs après la perte ou le vol de la carte bancaire ne peut être qualifiée d'Opposition tardive.

Paiement sans contact : un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement.

Papiers officiels : tout papier émis par une administration française, et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, la carte de séjour...

Sinistre : évènement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Tiers : toute personne autre que les Assurés.

Utilisation frauduleuse : tout débit constaté, ou le compte garanti, avant opposition, effectué par un Tiers de façon répréhensible en vertu des dispositions du Code pénal, consécutif à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement garanti. L'opposition est rendue effective par la réception à la Banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition.

Vente à distance : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

Vol : soustraction frauduleuse du Bien garanti commise par un Tiers et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré une protection contre les préjudices résultant de :

- o l'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti ;
- o le vol des espèces par Agression ;
- o la perte ou le vol des Papiers officiels ;
- o la perte ou le vol des Clés.

Les garanties d'assurance sont décrites à l'article IV « NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCES » de la présente notice.

III – CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES

A – CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est conclue à la date de signature des conditions particulières de la convention de compte Esprit Libre.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

B – PRISE D'EFFET POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE (BNP Paribas Sécurité)

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, les garanties prennent effet :

- o en cas de vente en face à face, à la date de conclusion de l'adhésion ;
- o en cas de vente à distance avec signature des conditions particulières de la convention de compte Esprit Libre ou de démarchage, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai court à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

IV – NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCE (BNP Paribas Sécurité)

> En cas d'Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré

L'Assureur garantit le remboursement :

- o des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse du chéquier du Compte garanti, alors que sa responsabilité a été engagée, notamment en cas de faute de l'Assuré. La garantie couvre les débits frauduleux à concurrence de 8 000 euros (954.654 XPF) par sinistre et dans la limite de 16 000 euros (1.909.308 XPF) par Année glissante ;
- o des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse de la carte bancaire de l'Assuré, liée au Compte garanti.

La garantie couvre les débits frauduleux à concurrence de 150 euros (17.900 XPF) par sinistre.

En cas de faute lourde de l'Assuré ou d'Opposition tardive, les sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse de la carte bancaire sont remboursées par l'Assureur dans la limite de 8 000 euros (954.654 XPF) par sinistre et dans la limite de 16 000 euros (1.909.308 XPF) par Année glissante.

- o des transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les commerçants effectués par un Tiers à la suite de la perte ou du vol de la carte bancaire liée au Compte garanti avant opposition. La garantie est limitée à 150 euros (17.900 XPF) par sinistre conformément aux conditions de fonctionnement des cartes bancaires, sauf en cas de :
 - faute lourde du titulaire ;
 - Opposition tardive ;
 - Utilisation par un membre de la famille, où la garantie est accordée à concurrence de 8 000 euros (954.654 XPF) par sinistre et dans la limite de 16 000 euros (1.909.308 XPF) par Année glissante.

Exclusions applicables à cette garantie :

- o les débits effectués par un Tiers sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé sur le Compte garanti de l'Assuré avant la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la Banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ;
- o les débits effectués par un Tiers sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la Banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ;
- o Les débits effectués par un Tiers sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la Banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ;
- o les débits effectués par ou avec la complicité du titulaire ou du co-titulaire de la carte bancaire.

> En cas de vol des espèces par Agression

L'Assureur garantit le vol par Agression des sommes retirées par l'Assuré sur un distributeur de billets avec une carte bancaire liée au Compte garanti pendant une durée maximale de 48 heures à compter du retrait (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). Cette garantie est acquise à concurrence de :

- 1 600 euros (190.931 XPF) par Année glissante en cas de retrait sur un distributeur BNP Paribas ;
- 500 euros (59.666 XPF) par Année glissante en cas de retrait sur un autre distributeur.

Exclusion applicable à cette garantie :

- **les espèces qui auraient été dérobées à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol au domicile, dans un véhicule, un bateau ou une caravane, dès lors que l'Assuré n'a pas été la victime d'une Agression.**

> En cas de perte ou de vol des Papiers officiels

L'Assureur garantit le remboursement des Frais divers de duplicata des Papiers officiels de l'Assuré, perdus ou volés, à concurrence de 350 euros (41.766 XPF) par sinistre et par Année glissante.

> En cas d'Utilisation frauduleuse du téléphone mobile

L'Assureur garantit le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide du téléphone mobile de l'Assuré ou de la carte SIM dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne. Cette garantie est acquise à concurrence de 350 euros (41.766 XPF) par sinistre et par Année glissante.

Exclusions applicables à cette garantie :

- **les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou de la disparition du téléphone mobile ;**
- **les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;**
- **les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises après la date de mise en opposition de la carte SIM.**

> En cas de perte ou vol des clés

L'assureur garantit le remboursement des frais de remplacement à l'identique des Clés et serrures dans la limite de 350 euros (41.766 XPF) par Sinistre et par Année glissante. S'agissant de la perte ou du vol des Clés du coffre-fort loué chez BNP Paribas Nouvelle Calédonie, l'Assureur garantit le remboursement des frais de remplacement de la serrure dans la limite de 500 euros (59.666 XPF) par Sinistre et par Année glissante.

Exclusions communes à toutes ces garanties :

- **les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;**
- **la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.**

V – TERRITORIALITÉ

> Les garanties sont acquises dans le monde entier.

VI – CESSATION DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

- en cas de non-paiement des cotisations (conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code des assurances applicable en France Métropolitaine) ;
- en cas de décès de l'Adhérent (si un 2e Assuré est garanti, une nouvelle adhésion lui sera alors proposée) ;
- à la date anniversaire de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- **en cas de résiliation par l'Adhérent de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité** par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Souscripteur au moins deux mois

avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de résiliation par l'Adhérent ;

- **en cas de résiliation par l'Adhérent d'Esprit Libre** par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas Nouvelle Calédonie au moins deux (2) mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi ;

Inversement, la résiliation de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la résiliation d'Esprit Libre si un de ces contrats est inclus dans cette convention de compte ;

- en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur de la convention d'assurance collective n° 378.

Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement du contrat suivant la date de résiliation de la convention. L'Adhérent sera informé trois (3) mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

De plus, le contrat et les garanties prennent fin pour l'Assuré qui n'est plus titulaire d'un Compte garanti, le jour de la clôture du dernier compte de dépôt garanti ou du dernier compte support de cartes garanti que l'Assuré détenait.

- à la date anniversaire de l'adhésion au contrat BNP Paribas Sécurité qui suit la date à laquelle l'adhésion ne serait pas reconduite. Le cas échéant, la résiliation de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la résiliation d'Esprit Libre.

VII – DÉCLARATION DES SINISTRES – PIÈCES JUSTIFICATIVES

EN CAS D'ÉVÈNEMENT METTANT EN JEU LES GARANTIES D'ASSURANCE BNP Paribas Sécurité

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré ou son représentant au Gestionnaire dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, à condition que l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice. Cette déclaration devra être faite par téléphone ou par écrit, aux coordonnées indiquées ci-dessous, sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

SPB

Service BNP Paribas Sécurité – 76095 Le Havre Cedex
Tél. depuis la Métropole : 0970 808 291 (BNP Paribas Sécurité)
Tél. depuis l'étranger : (00 33) 2 32 74 20 75* (BNP Paribas Sécurité)
Télécopie : 02 32 74 22 87
De 8h à 19h du lundi au vendredi (horaire métropole) et de 8h à 12h30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.
*Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur

La déclaration par téléphone permettra d'enclencher un suivi plus rapide et efficace de la gestion du sinistre. Lorsque la perte ou le vol surviennent à l'étranger, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté au plus tard à 10 jours après le retour en Nouvelle-Calédonie de l'Assuré. En cas d'hospitalisation de l'Assuré, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté à 10 jours après sa sortie de l'hôpital.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives, qui seront alors réclamées par le Gestionnaire à l'Assuré, comprendront notamment :

> **Garantie Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti :**

- o photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré ;
- o récépissé du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités compétentes ;
- o indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la carte bancaire de l'Assuré a été effectuée ;
- o photocopie de la lettre de mise en opposition, s'il y a lieu, (mentionnant notamment les numéros des chèques concernés). Ces deux dernières pièces seront demandées à l'agence bancaire de l'Assuré.

> **Garantie Vol des espèces par Agression :**

- o récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Pour le remboursement des espèces dérobées, le montant pris en compte sera celui figurant sur le dépôt de plainte et sous réserve que l'Assuré justifie le montant du préjudice au moyen du ticket de retrait, de la quittance, de l'historique ou du relevé de compte.

> **Garantie Perte ou Vol des Papiers officiels :**

- o récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes ;
- o justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...);
- o photocopie recto verso des nouveaux documents.

> **Garantie Utilisation frauduleuse du téléphone mobile :**

- o copie du contrat d'abonnement de l'Assuré ;
- o la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique, émanant de l'opérateur ;
- o la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement ;
- o récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

> **Garantie perte et vol des Clés :**

- o original des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré ;
- o récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes.

et plus généralement toutes pièces que le Gestionnaire estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Règlement des indemnités

Le règlement des sommes dues au titre de BNP Paribas Sécurité intervient dans un délai de trente jours suivant la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives. Ce règlement ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

VIII – ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de l'adhésion. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat.

IX – DEMANDES D'INFORMATIONS ET RÉCLAMATION

Toute demande d'information ou réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux du Gestionnaire.

SPB

Service BNP Paribas Sécurité – 76095 Le Havre Cedex
Tél. depuis la Métropole : 0970 808 291 (BNP Paribas Sécurité)
Tél. depuis l'étranger : (00 33) 2 32 74 20 75* (BNP Paribas Sécurité) Télécopie : 02 32 74 22 87
De 8h à 19h du lundi au vendredi (horaire métropole) et de 8h à 12h30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.
*Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur

En cas de contestation ou si les réponses apportées ne satisfont pas l'Assuré, il lui est possible d'adresser une réclamation à :

CARDIF Assurance Risques Divers

Services Relations Clients SH 944 – Prévoyance
8 Rue du Port – 92728 Nanterre Cedex

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du médiateur désigné par la Fédération française de l'assurance (FFA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

X – MODIFICATIONS

En cas de modification apportée à la convention d'assurance collective n° 378 notamment des garanties, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhérent en sera informé par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date de renouvellement de son adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

XI – RENONCIATION

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances applicable en France Métropolitaine)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article « CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES » des notices de la gamme BNP Paribas Sécurité.

Modèle de lettre à adresser pour la gamme BNP Paribas Sécurité à l'Assureur Cardif Assurances Risques Divers, 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.

« Je soussigné (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans tous les autres cas

L'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de démarchage.

Toutefois en cas d'adhésion par téléphone à BNP Paribas Sécurité le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhérent de la présente Notice et de l'Attestation d'adhésion, considérées avoir été reçues 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à la conclusion du contrat d'assurance.

Nota bene : la renonciation à l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la rétractation d'Esprit Libre si ces contrats sont inclus dans le cadre de cette convention de compte. Par ailleurs, la rétractation d'Esprit Libre entraîne la renonciation à l'adhésion aux gammes BNP Paribas Sécurité.

XII – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances applicable en France Métropolitaine, « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

XIII – COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance mensuellement dans le cadre de l'abonnement à Esprit Libre, par prélèvement automatique effectué sur le compte de dépôt. Le montant des cotisations figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si, 30 jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas

payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L 113-3 du Code des assurances).

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés au titre des contrats BNP Paribas Sécurité, le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Assuré pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. À défaut, il sera réputé l'accepter ;
- à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

XIV – GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations pré contractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

XV – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

- b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ;

- Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil. Cela peut être accompli par :
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.) ;
 - Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité ; et
 - L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.
- Droit à la mort numérique : l'Adhérent peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Adhérent peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou data.protection@cardif.com.

Toute demande de l'Adhérent doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « *protection des données* » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

XVI – CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Pour la commercialisation de produits d'assurance en Nouvelle-Calédonie, l'Assureur est une entreprise régie par le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE IX – CASCADE

> CASCADE est un service d'épargne personnalisable devant permettre au Client d'alimenter par virement, à partir d'un compte inscrit à Esprit Libre (compte émetteur : compte principal ou autre compte désigné lors de la souscription), sauf Esprit Libre Primo, le ou les compte(s) de dépôt d'épargne ouvert(s) dans la même agence (Compte d'épargne (CE), Livret A, CEL, et PEL). Cascade n'est pas disponible pour Esprit Libre Primo.

Si le compte bénéficiaire est un compte de dépôt d'épargne, les sommes virées portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement, soit le 1^{er} ou le 16 du mois. Le débit en compte s'effectue à la même date.

> Le fonctionnement de CASCADE suppose la détermination, lors de l'adhésion, des cinq données suivantes :

- **Un compte émetteur** : il s'agit du compte à partir duquel sont effectués les virements destinés à alimenter le (les) comptes de dépôt d'épargne choisi(s) par le Client. Il peut s'agir du compte principal ou d'un autre compte désigné lors de la souscription.

- **Un seuil sur ce compte émetteur** : le Client fixe pour chacun des comptes émetteurs le solde (au minimum de 2.000 F CFP) à partir duquel les virements sont effectués. Ces seuils peuvent être différents pour un même compte émetteur dans la limite de six seuils par virement différent. Les virements ne sont exécutés que dans la mesure où les seuils sont atteints à la date d'exécution choisie.

- **Un montant de virement** : la somme virée sur chacun des comptes bénéficiaires doit être au minimum de 2.000 F CFP et doit être inférieure ou égale au seuil que le Client a fixé.

- **Un compte de dépôt d'épargne bénéficiaire** : la somme virée est portée au crédit du compte de dépôt d'épargne que le Client a préalablement désigné et qu'il a ouvert dans la même agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie. Si le compte bénéficiaire est un compte de dépôt d'épargne, les sommes virées portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement, soit le 1^{er} ou le 16 du mois. Le débit en compte s'effectue à la même date.

> Les virements ne sont exécutés que dans la mesure où les seuils sont atteints à la date d'exécution choisie.

> **Un plafond personnalisé** : Le montant de l'épargne ne peut, en aucun cas, excéder les plafonds réglementaires fixés par la loi pour certains types de comptes.

> Le Client peut modifier à tout moment ses instructions (montant du virement, seuil, date d'exécution, compte émetteur, compte de dépôt d'épargne ou de chèques bénéficiaire), voire suspendre quelques mois dans l'année son service CASCADE. Bien entendu, le Client conserve l'entière maîtrise des comptes sur lesquels CASCADE fonctionne.

CHAPITRE X – LE TRANSFERT DU COMPTE

> Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son Compte de dépôt soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle-Calédonie. Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

> Le transfert du Compte de dépôt entraîne systématiquement le transfert du Compte de titres financiers s'il y a, ainsi que le transfert de la Convention et de l'abonnement y afférent dans la nouvelle agence.

> Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le Compte.

> Les coordonnées bancaires du Client sont modifiées et le Client doit en informer ses créanciers et/ou débiteurs.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

CHAPITRE XI – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

> Esprit Libre sera automatiquement résilié en cas de décès du Client.

1. Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques tirés par le Client avant son décès ;
- les chèques émis par le mandataire s'ils ont acquis date certaine au jour du décès ;
- les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite *pro rata temporis*.

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions telles que notamment le paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite.

> La Banque prélèvera divers frais de gestion du dossier succession conformément au Guide des conditions et tarifs.

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- si le Compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;

- si le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

2. Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte, sauf opposition de l' (des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s) une lettre demandant la restitution de la carte bancaire délivrée au nom du titulaire décédé.

> En cas de clôture du compte, après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte, au (à l'un quelconque des) cotitulaire(s) survivant(s), désignés sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition de l' (des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l' (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et les cotitulaires du Compte doivent restituer sans délai à la Banque les instruments de paiement en leur disposition dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des cotitulaires.

> La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques émis par le cotitulaire décédé et les retraits et paiements par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ;
- les chèques émis par un mandataire s'ils ont acquis une date certaine au jour du décès.

> Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. En cas de pluralité de cotitulaires, la Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Si le Compte est débiteur, la Banque en informera également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

CHAPITRE XII – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard, applicables à la Convention, sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, sont ceux applicables à l'ensemble de la clientèle des particuliers concernant le Compte de dépôt. Ils sont également disponibles en agence et sur le site Internet : www.bnpparibas.nc. La Banque peut percevoir, notamment, des frais de tenue de compte et des frais en cas d'irrégularité de fonctionnement de celui-ci :

> Frais de tenue de compte : La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception trimestrielle de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du

compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.

> Information sur les frais liés aux irrégularités et incidents :

Frais de gestion spécifique : des frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

Commission d'intervention : la Banque peut percevoir une commission d'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...), dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi.

Information préalable : le Client est informé gratuitement chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

> Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre IV (Modifications de la convention), du Titre III des présentes.

> Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

> Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou aux succursales de la Banque situées en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage également à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

CHAPITRE III – DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION-CLOTURE DU COMPTE

1. Durée et résiliation de la Convention

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

> La clôture du Compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

- > Le Client peut demander à tout moment la résiliation de la Convention. Elle prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation.
- > La Banque remettra au Client les conditions générales de chaque produit et/ou service que ce dernier souhaite conserver en dehors d'Esprit Libre (ces conditions générales sont également à la disposition du Client dans l'ensemble des agences de la Banque).
- > La résiliation d'Esprit Libre peut également provenir du fait de la Banque, notamment en cas de survenance de l'incapacité du Client, en cas de dénonciation du compte joint ou en cas de clôture d'un des Comptes. Le Client sera préalablement informé.
- > La résiliation d'Esprit Libre interviendra également en cas de décès du Client (ou de l'un des deux Clients).
- > Selon les dispositions particulières des produits et services figurant dans Esprit Libre, certains d'entre eux pourront être maintenus.

2. Clôture du compte

2.1. L'initiative de la clôture du Compte

2.1.1. À l'initiative du Client – Sans préavis

- > Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander, à tout moment, par écrit adressé à la Banque, ou par téléphone au Centre de Relations Clients (CRC), la clôture de son Compte.
- > S'agissant de comptes collectifs (compte joint), tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.
- > La clôture du Compte à l'initiative du Client ne donne lieu à la perception d'aucun frais de la part de la Banque.

2.1.2. À l'initiative de la Banque – Préavis

- > La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en adressant au Client une lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger) à l'adresse figurant sur les relevés de compte.
- > Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.
- > Lorsque le solde est en position débitrice irrégulière, la Banque pourra être amenée à percevoir des frais, dont le détail figure dans le Guide des conditions et tarifs.
- > À compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un (1) mois un service de caisse consistant à régler les chèques en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.
- > L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du Compte.

2.2 Les conséquences de la clôture du Compte

- > Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.
- > La clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

- > Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

- > Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client. Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM). Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

- > À la clôture du Compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

2.3. Clôture de compte inactif

- > En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du (des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

- > Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux (2) mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.
- > Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

CHAPITRE V – RESOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- > L'agence : Le Client peut saisir en premier lieu son conseiller ou le Directeur de son Agence pour lui faire part de ses interrogations ou mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) également ou par courrier.
- > Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet : www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de deux (2) mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients¹ ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement².
- Le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurances³ ;
- Soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie - Clientèle des particuliers - TSA 62000 - 92308 Levallois-Perret Cedex ;
- Soit par voie électronique : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁴

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://www.bnpparibas.nc>⁴. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaire ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers au FOREX.

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ;
- Soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas Nouvelle Calédonie à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation. **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs

aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org

CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS

> En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

CHAPITRE VII – DONNEES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie.

Ce document est également disponible dans les Agences et sur le site internet www.bnpparibas.nc.

CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE

> Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice protection des données personnelles ;
- aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- à des organismes publics, tels que l'Administration fiscale et la Banque de France, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds conformément au Règlement européen n°2015/847 du 20 mai 2015, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

¹ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

² Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire.

³ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

⁴ Coût de fourniture d'accès à internet.

CHAPITRE IX – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas. À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex ou par voie électronique sur le site internet www.bnpparibas.nc, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

CHAPITRE X – DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

> Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

> Le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte (et le cas échéant celui du (des) cotitulaire(s)).

> Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention; sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

> La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

> En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiaire soit conforme à ces lois, notamment fiscales.

CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel de l'agence détenant le Compte. La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la

Convention, est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

> En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

ANNEXE – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

Conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015, nous vous prions de trouver ci-joint les informations générales sur la protection des dépôts.

Plus d'informations sur www.garantiedesdepots.fr ou auprès de votre conseiller.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Plafond de la protection : 11 933 174 Francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1).

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 Francs CFP (1)

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes, le plafond de 11 933 174 Francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)

Autres cas particuliers : voir note 2

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : 7 jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation : Euro

Correspondant :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
65, rue de la Victoire 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08
Courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr/>

Accusé de réception par le déposant (5)

BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE – SA au capital de 3.341.288.782 F CFP – Siège social : 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - R.C.S. Nouméa n° B 067066 – RIDET n° 067066002 - N° RIAS : NC170031 - Tél. : (687) 25.84.00 - Fax : (687) 25.84.59 - E-mail : bnp.nc@bnpparibas.com - Internet : <http://www.bnpparibas.nc>

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 Francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de

crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 Francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 Francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 Francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 Francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 Francs CFP. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 Francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 Francs CFP (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 3 500 000 Francs CFP ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 10 500 000 Francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 Francs CFP pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 Francs CFP pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital

d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 Francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Notice de protection des données personnelles (édition mai 2018)

Le Groupe BNP Paribas(1) accorde une grande importance à la protection de votre vie privée. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté des principes communs au sein de la Politique de Confidentialité du Groupe BNP Paribas(1), disponible sur le site group.bnpparibas.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme, dont le siège social est à NOUMEA (98800), 37 avenue Henri Lafleur, (« nous ») est responsable du traitement de vos données personnelles. Le présent document a pour objet de vous informer de la manière dont nous utilisons et protégeons vos données personnelles, ainsi que des raisons pour lesquelles nous traitons ces données.

Il s'applique uniformément à tous les produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, étant précisé que des informations complémentaires pourront vous être communiquées si nécessaire lorsque vous souscrivez un produit ou un service en particulier.

1. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous collectons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont nécessaires dans le cadre de notre activité pour vous proposer des produits et services personnalisés et de qualité.

Nous pouvons être amenés à collecter différentes catégories de données personnelles auprès de vous, notamment :

- informations d'identification et de contact (nom, prénom, lieu et date de naissance, photo, numéros de carte d'identité et de passeport, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, sexe, âge ou signature) ;
- données d'identification et d'authentification notamment lors de l'utilisation des services de banque en ligne (logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP) ;
- données fiscales (numéro fiscal, statut fiscal, pays de résidence) ;
- situation familiale (statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants) ;
- informations relatives à la formation et à l'emploi (niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur, rémunération) ;
- informations bancaires, financières et données transactionnelles (coordonnées bancaires, numéro de carte, données relatives aux transactions, y compris informations sur les virements, profil d'investisseur, valeur de vos actifs) ;
- données relatives à vos habitudes et préférences :
 - données liées à l'utilisation des produits et services souscrits en relation avec les données bancaires, financières et transactionnelles ;
 - données relatives aux interactions avec nous : dans nos Agences (comptes rendus de contact), sur nos sites internet, sur nos applications, sur nos pages, sur les réseaux sociaux, lors des entretiens et

conversations téléphoniques ou visio, dans les courriers électroniques) ;

- vidéo (images de vidéosurveillance), données de géolocalisation (lieux des retraits et paiements, pour des raisons de sécurité ou pour localiser l'agence la plus proche) ;
- données nécessaires à la lutte contre le surendettement.

Nous pouvons être amenés à collecter des données sensibles sous réserve de votre consentement explicite, notamment :

- données de santé (pour la conclusion de contrat d'assurance lorsque cela est nécessaire).

Sauf si la législation nous l'impose, nous ne traitons jamais celles relatives à vos origines raciales ou ethniques, vos opinions politiques, votre religion, vos convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale, au traitement des données génétiques, votre vie sexuelle ou orientation sexuelle.

Les données que nous utilisons peuvent être collectées directement auprès de vous ou obtenues des sources suivantes, dans le but de vérifier ou d'enrichir nos bases de données :

- publications / bases de données rendues accessibles par les autorités officielles (journal officiel) ;
- nos entreprises clientes ou fournisseurs de services ;
- tiers tels que les organismes de renseignements commerciaux, de lutte contre la fraude, en conformité avec la réglementation en matière de protection des données ;
- sites internet / pages de réseaux sociaux contenant des informations que vous avez rendues publiques et bases de données rendues publiques par des tiers.

2. Cas particuliers de collecte de données, notamment collecte indirecte

BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut collecter des informations vous concernant bien que vous ne soyez pas client du Groupe BNP Paribas(1).

La liste ci-dessous (non exhaustive) constitue des exemples de données personnelles collectées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie auprès de personnes non clientes, telles que :

- prospects, garants, mandataires,
- représentants légaux, mandataires sociaux et personnes habilitées d'une personne morale cliente de BNP Paribas Nouvelle Calédonie,
- bénéficiaires effectifs et actionnaires d'une personne morale cliente de BNP Paribas Nouvelle Calédonie,
- donneurs d'ordres ou bénéficiaires lors de transactions faites en relation avec un client de BNP Paribas Nouvelle Calédonie,
- employés de nos prestataires.

3. Pourquoi et selon quelles bases de traitement utilisons-nous vos données personnelles ?

a. Pour nous conformer à nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons vos données personnelles pour nous acquitter de différentes obligations légales et réglementaires, parmi lesquelles :

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la conformité à la législation applicable en matière de sanctions internationales et d'embargos ;
- la lutte contre la fraude fiscale, le respect des obligations en matière de contrôle fiscal et de déclaration ;
- le respect des réglementations bancaires et financières en vertu desquelles nous devons notamment :
 - évaluer votre solvabilité financière ;
 - prévenir les impayés ;
 - respecter notre devoir de conseil, par exemple en matière d'assurance-vie ;
 - contrôler et déclarer les risques auxquels l'établissement pourrait être exposé ;
- les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

b. Pour exécuter un contrat conclu avec vous ou vous fournir des informations pré contractuelles

Nous utilisons vos données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats y compris pour :

- vous fournir des informations relatives à nos produits et services ;
- vous assister lors de demandes de souscription ;
- la souscription des produits et services distribués par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
- dans le cadre de la gestion de la relation client notamment :
 - gestion et exécution des produits et services tels que les instruments de paiement et l'octroi de crédits ;
 - évaluation de vos besoins et de vos connaissances, par exemple en matière d'assurance-vie ou de titres ;
 - gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée ;
 - distribution notamment de produits d'assurance, de télé surveillance, étant entendu que l'assureur(2) ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
 - la sécurité des services de paiement que vous utilisez ;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous êtes salarié ou client (par exemple les produits de cash management).

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Nous utilisons vos données personnelles pour mettre en place et développer nos produits ou services, optimiser notre gestion du risque et défendre nos intérêts en justice, y compris à des fins de :

- preuve de transactions ou d'opérations ;
- gestion informatique y compris gestion de l'infrastructure (par exemple plateformes d'échanges) et continuité des activités y compris la sécurité des personnes ;
- prévention de la fraude et des abus (mesures de sécurité, contrôle de transactions inhabituelles) ;
- recouvrement ;
- création de modèles statistiques, sur la base de l'analyse de vos transactions, afin de définir votre note de risque de crédit ;
- établissement de modèle statistiques anonymisés, de tests, pour la recherche et développement, dans le but d'optimiser la gestion du risque du Groupe BNP Paribas ou d'améliorer notre offre ;
- enregistrement des appels téléphoniques pour la formation des collaborateurs ;
- personnalisation des offres commerciales du Groupe BNP Paribas(1) :
 - en améliorant la qualité des produits ou services bancaires, financiers ou d'assurance ;
 - en vous proposant des produits ou services correspondant à votre situation et à votre profil tel que nous le définissons.

Ces propositions commerciales peuvent être réalisées grâce à :

- la segmentation des prospects et des clients ;
- l'analyse de vos habitudes et préférences sur les différents canaux (visites dans nos agences, courrier électronique, visites de notre site Internet, etc.) ;
- la transmission de vos données à une autre société du Groupe BNP Paribas(1) notamment si vous êtes – ou êtes amené à devenir – client de cette autre société ;
- l'adaptation de l'offre de produits ou services compte tenu des produits ou services que vous détenez ou utilisez déjà et des données que nous détenons (par exemple, nous pouvons identifier que vous avez des enfants mais pas de produit d'assurance de protection familiale) ;
- en contrôlant les transactions pour identifier celles qui semblent inhabituelles (par exemple, un montant important déposé sur votre compte bancaire).

Vos données peuvent être agrégées en statistiques anonymisées et fournies à des clients professionnels pour leur permettre de développer leur activité.

d. Pour respecter votre choix lorsque nous demandons votre consentement pour un traitement en particulier

Dans certains cas, le consentement est nécessaire pour traiter vos données par exemple :

- lorsque les finalités décrites ci-dessus donnent lieu à une prise de décision automatisée produisant des

effets juridiques, vous concernant ou vous affectant de manière significative, nous vous informerons séparément de la raison sous-jacente ainsi que de l'importance et des conséquences prévues de ce traitement ;

- si nous procédons à un traitement, à des fins autres que celles décrites dans la section 3, nous vous en informerons et si nécessaire vous demanderons votre consentement.

4. À quelles catégories d'entités vos données personnelles pourront-elles être divulguées ?

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas(1),
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte,
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers,
- partenaires commerciaux et bancaires,
- autorités financières, judiciaires ou agences d'État, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

5. Transfert de données en dehors de l'Espace Economique Européen

En cas de transferts internationaux émanant de l'Espace Economique Européen (EEE) :

- si la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation, reconnaissant à ce pays un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par la législation de l'EEE, vos données personnelles seront transférées sur ce fondement ;
- si le niveau de protection n'a pas été reconnu comme équivalent par la Commission européenne, nous nous appuyons soit sur une dérogation applicable à la situation (par exemple : en cas de paiement à l'international, le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat), soit sur la mise en place d'une des garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles (clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, règles d'entreprises contraignantes).

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder, vous pouvez adresser une demande écrite de la manière indiquée dans la Section 9.

6. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conservons vos données personnelles pour la plus longue des durées nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires applicables ou une autre durée compte tenu des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, un management efficace de la relation clients et les réponses aux demandes en justice ou du régulateur.

S'agissant des clients, la majorité des informations sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

S'agissant des prospects, les informations sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou de notre dernier contact avec vous.

7. Quels sont vos droits et de quelle manière pouvez-vous les exercer ?

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez de différents droits, à savoir :

- Droit d'accès : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de ces données personnelles ;
- Droit de rectification : si vous estimez que vos données personnelles sont inexacts ou incomplètes, vous pouvez exiger que ces données personnelles soient modifiées en conséquence ;
- Droit à l'effacement : vous pouvez exiger l'effacement de vos données personnelles dans la limite de ce qui est permis par la réglementation. ;
- Droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander la limitation de traitement de vos données personnelles ;
- Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, pour des motifs liés à votre situation particulière. Vous disposez du droit absolu de vous opposer au traitement de vos données personnelles à des fins de prospection commerciale, y compris le profilage lié à cette prospection ;
- Droit à la portabilité de vos données, quand ce droit est applicable, vous avez le droit que les données personnelles que vous nous avez fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est possible, techniquement, de les transférer à un tiers ;
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès ;
- Droit de retirer votre consentement : si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment.

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex ou sur notre site www.bnpparibas.nc.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés) en France.

8. De quelle manière pouvez-vous prendre connaissance des modifications apportées à ce document d'information sur les données personnelles ?

Dans un monde en constante évolution technologique, nous actualiserons régulièrement ce document d'information.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document notre site www.bnpparibas.nc et nous vous informerons de toute modification substantielle par le biais de notre site ou par nos modes de communications habituels.

9. Comment nous contacter ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou, qui traitera votre demande.

10. Divers

Des informations relatives à notre politique de cookies et à la sécurité informatique sont disponibles sur notre site.

-
- (1) Liste des sociétés du Groupe BNP Paribas disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde.
(2) La liste des entreprises d'assurance figure dans la convention de compte et dans l'encart Intermédiation en Assurance (documents disponibles en agence et en ligne sur le site www.bnpparibas.nc).



Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾

Agence : _____

Identifiant : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : Fixe : _____ Mobile : _____

E-mail : _____ @ _____

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽²⁾

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾ et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas⁽²⁾ à cette fin par :

- | | | | | |
|-------------------------------------|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| - Courrier ou appel téléphonique | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - SMS, MMS sur mon téléphone mobile | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| - Voie électronique (e-mail) | <input type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition mai 2018).

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

▼ **Lu et approuvé**

▼ **Signature**
(qualité du signataire)

NOM DU CONSEILLER : Fait à
Le

SIGNATURE DE LA BANQUE

Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE
N° de compte du client

0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et prénom du client : |

SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : |

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : |

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : |

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : |

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : |

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

CONTACTS AGENCES BNP PARIBAS NOUVELLE CALÉDONIE

Agences Dumbéa

Médipôle :

33 boulevard Joseph Wamytan
Immeuble Tagaï
Tél. : 23 25 55 - Fax : 24 76 79
du lundi au vendredi de 8h à 12h
et de 13h à 16h30.

Koutio :

Galerie Marchande Kenu In – BP K3
– 98849 Nouméa CEDEX
Tél. : 25 85 09 - Fax 43 66 44
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h et
de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

Agences Nord

Koné :

257 Route Territoriale 1 – 98860 Koné
Tél. : 25 85 28 et 25 85 29 - Fax 47 38 01
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30
et de 12h30 à 15h45.

Koumac :

4 rue Jules Talon – 98850 Koumac
Tél. : 25 85 31 - Fax : 47 63 08
du lundi au vendredi de 7h20 à 11h30
et de 12h30 à 15h45

Agences Nouméa

Victoire :

37 avenue Henri Lafleur - B.P K3 – 98849 Nouméa CEDEX
Tél. : 25 84 44 - Fax : 25 84 69
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

Port :

24 rue du Général Gallieni – 98800 Nouméa
Tél. : 24 21 90 - Fax : 27 62 56
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h et de 13h à 15h45.

Anse Vata :

111 Promenade Roger Laroque – 98800 Nouméa
Tél. : 26 21 03 - Fax : 26 17 81
du lundi au vendredi de 7h20 à 12h
et 13h à 15h45.

Sainte-Marie :

7 rue Henri Schmidt – 98800 Nouméa
Tél. : 28 44 43 - Fax : 27 22 17
du mardi au vendredi de 7h45 à 12h
et de 13h15 à 17h - le samedi de 7h45 à 12h.

Ducos :

53, Route Baie des Dames – 98800 Nouméa
Tél. : 24 35 80 - Fax : 24 35 81
du lundi au vendredi de 7h20 à 15h45.

Normandie :

15-17 Route du Sud – Rond-point de Normandie
98800 Nouméa
Tél. : 25 85 21 - Fax : 35 49 95
du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00
et de 13h30 à 17h00

Pour plus d'informations :



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change



25 84 00



www.bnpparibas.nc



Lettre de recueil d'accord concernant les sollicitations commerciales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾

Agence : _____

Identifiant : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : Fixe : _____ Mobile : _____

E-mail : _____ @ _____

Vous pouvez d'ores et déjà vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en cochant l'une ou l'autre des cases ci-dessous. Au cours de la relation bancaire, vous pourrez modifier votre choix à tout moment directement en Agence ou par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3, 98849 Nouméa cedex, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, appel téléphonique, SMS, e-mail). Vous pouvez également retirer votre consentement à tout moment par courrier adressé à cette même adresse postale.

Sollicitations commerciales par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾

Je souhaite recevoir des sollicitations commerciales de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et les filiales du Groupe BNP Paribas⁽¹⁾ et accepte que mes données ci-dessus soient transmises aux filiales de BNP Paribas⁽¹⁾ à cette fin par :

- Courrier ou appel téléphonique OUI NON
- SMS, MMS sur mon téléphone mobile OUI NON
- Voie électronique (e-mail) OUI NON

Les données personnelles recueillies ci-dessus sont obligatoires. Elles sont traitées et enregistrées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, responsable de traitement, dans les conditions prévues par la Notice de protection des données personnelles jointe et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance (Notice Protection des Données - édition mai 2018).

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

Signature
(qualité du signataire)


NOM DU CONSEILLER : **Fait à**
Le

SIGNATURE DE LA BANQUE


Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE
N° de compte du client

0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et prénom du client : _____

SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)


Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel


Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel


Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel


Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel


Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel


Exemplaire BANQUE des conditions générales de la Convention de compte de dépôt Esprit Libre - Edition Juillet 2019.